



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Propriété intellectuelle

Question écrite n° 1135

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les mécanismes internationaux d'enregistrement des marques dont il est superflu de souligner l'importance dans le commerce international. A l'heure actuelle, le principal de ces mécanismes est celui qui résulte de la convention dite « Arrangement de Madrid » qui, depuis sa signature en 1981, consacre le français comme unique langue de procédure à la satisfaction de tous les pays membres. A ce mécanisme devrait s'ajouter prochainement pour les pays du Marché commun un système communautaire d'enregistrement. La France, qui est le premier déposant de marques en Europe, participe activement aux travaux correspondants. Pour autant, il semblerait que ces travaux s'orientent vers l'adoption d'une autre langue de procédure que le français. Il souhaiterait avoir éventuellement confirmation de cette orientation et, dans l'affirmative, connaître les motifs pouvant conduire le Gouvernement à admettre une telle perspective.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucune décision n'a encore été prise concernant la langue de procédure qui serait adoptée pour l'enregistrement d'une marque communautaire, de même que le siège de l'office communautaire qui en aurait la charge n'est pas encore fixé : quatre villes sont, jusqu'à présent, retenues pour l'accueillir : Madrid, La Haye, Munich, Londres. Quel que soit le choix qui sera fait, fut-ce celui de la capitale britannique, le Gouvernement français ne saurait manquer de faire valoir les arguments qui justifient que le français demeure la langue de procédure d'enregistrement international des marques. C'est bien, en effet, sous l'impulsion de la France que furent élaborées et signées les différentes conventions qui ont abouti à l'Arrangement de Madrid, aux termes duquel le français est la seule langue officielle de l'OMPI (Office mondial de la propriété intellectuelle). Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, suit avec la plus grande vigilance ce dossier, dont l'enjeu est considérable tant pour le commerce français dans l'Europe de 1993 que pour l'avenir du français en Europe et plus généralement dans les relations internationales.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1135

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : francophonie

Ministère attributaire : francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2265